

Direction de l'Administration générale
et de la Réglementation

2^e BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX IN SALUBRES
ou INCOMMODES

2^e CLASSE

LE PREFET DE LA VENDEE.
Chevalier
Officier de 1^{re} Légion d'Honneur.

VU la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée et complétée par celles des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942, et par les décrets n° 58-1458 du 27 Décembre 1958 et n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;

VU les décrets des 24 Décembre 1919, 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 24 Août 1965 ;

VU la loi n° 61-842 du 2 Août 1961 ;

XX

VU la demande en date du **3 Février 1970** présentée par **M. H. GRIFFON, Directeur de la S.A. GRIFFON à CHAMBRETAUD** en vue d'obtenir l'autorisation d'**exploiter et d'agrandir son usine de fabrication de meubles située à moins de 30 m de toute habitation de tiers ;**

VU les plans annexés au dossier ;

VU les avis émis par **le Directeur départemental de l'Equipement, Inspecteur des Ets classés, et l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;**

VU l'avis ~~xxx~~ du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

XX

XX

VU l'arrêté **préfectoral** en date du **25 Février 1970** qui a soumis la demande susvisée à l'enquête de commodo et incommode, pendant quinze jours, dans la commune de **CHAMBRETAUD ;**

VU le procès-verbal et l'avis ~~xxx~~ du Commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

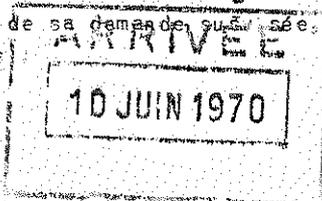
VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, en sa séance du ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de huit jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de cette assemblée ;

Sur la proposition ~~xxx~~ du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER - **La Sté anonyme GRIFFON à CHAMBRETAUD** est autorisée aux fins de sa demande susvisée, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-après :



1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint au dossier.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2°) Le nombre des machines-outils ne sera en aucun cas augmenté sans déclaration ;

3°) L'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvrés ou à ouvrir sera construit en matériaux résistant au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente ;

4°) Les murs et les planchers séparatifs seront construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ;

5°) Les dégagements de locaux adjacents occupés par des tiers ne devront en aucune circonstance, être commandés par l'atelier ; il en sera de même du local habité par le personnel de l'établissement (gardien, contremaître, etc) ;

6°) Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une gaine en matériaux incombustibles avec portes d'accès en bois dur revêtu de tôle sur les deux faces et à fermeture automatique ;

7°) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement et ouvriront vers l'extérieur ;

8°) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ;

9°) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins, sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle ;

10°) S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures. La cheminée et le foyer seront aménagés de manière à ne créer aucune nuisance ;

11°) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc).

12°) Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

2°) L'atelier d'application des encres grasses et des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents, que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

3°) L'atelier ne commandera ni escalier ni aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux habités ou occupés par des personnes. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plafond de l'atelier sera haut et fait de matériaux résistant au feu, capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Il est, en conséquence, recommandé d'installer de préférence l'atelier d'impression et de vernissage dans l'étage supérieur du bâtiment.

4°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

5°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

6°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

7°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans un sol humide de préférence (mise à la terre électrostatique).

8°) Les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, leur sol sera imperméable et incombustible.

9°) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

10°) Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

Les objets à vernir seront placés sur des supports métalliques également reliés au sol ; les pistolets ou autres appareils d'application de vernis par projection seront métalliques et mis également au

11°) L'éclairage artificiel de la cabine de projection (ou de l'atelier des postes de pulvérisation s'il n'y a pas de cabine) se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

12°) Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie ;

13°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi intérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

14°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

15°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

16°) Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

17°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité d'encre et de vernis nécessaire pour le travail de la journée et; dans les cabines, celle pour le travail en cours.

18°) Le local comprenant le stock d'encre grasses et de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie: Le stockage de vernis sera divisé en 2 ou 3 cellules incombustibles et suffisamment éloignées de tout foyer éventuel d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés:

L'industriel devra; en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement:

19°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

D - APPLICATION PAR TOUT AUTRE PROCEDE.

(trempage, impression mécanique)

20°) Les prescriptions 2°, 3°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, sus-indiquées sont applicables, quel que soit le procédé d'application.

21°) L'éclairage électrique et les moteurs éventuellement utilisés devront satisfaire à la prescription 8°.

22°) Si l'application est faite en continu sur machines quelconques par trempage dans des cuves, ces machines ou ces cuves seront munies de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'application est faite au pinceau, toutes dispositions seront également prises pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier; celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

23°) Dans le cas d'application en continu, toutes les parties métalliques des machines seront connectées entre elles métalliquement et mises au sol électrostatiquement par un fil métallique relié à une large plaque métallique enterrée, dans un sol humide de préférence; cette prise de terre aura une résistance électrique inférieure à 50 ohms.

E - SECHAGE A CHAUD.

24°) Les étuves de séchage seront entièrement construites en matériaux incombustibles, avec sol imperméable et incombustible.

25°) Le séchage ne pourra être effectué que par chauffage à la vapeur ou par air chaud, sans flamme, point en ignition ou foyer apparent dans l'atelier, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

26°) Si le séchage est effectué dans un local distinct de l'atelier d'application, les prescriptions 2° et 3° sont applicables à ce local.

27°) L'éclairage intérieur des étuves, les installations de toute nature en contact possible avec les vapeurs seront conformes à la prescription 8°.

28°) Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé si l'emplacement de l'atelier et les conditions d'exploitation le rendent nécessaire.

F - PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE.

29°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

30°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'inconforter le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

31°) Il est interdit de conserver des chiffons imprégnés d'huiles ou de vernis gras dans les ateliers ou de les détruire par combustion. Les chiffons ou autres résidus souillés seront placés, en attendant leur évacuation, dans des étouffoirs entièrement métalliques, à l'extérieur des ateliers.

32°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, extincteurs à poudre ou produits halogénés pour feux d'hydrocarbures.

33°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (journal officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

34°) Les cabinets d'aisance ne seront pas en communication directe avec les vestiaires ou autres locaux où le personnel est appelé à séjourner.

35°) Dans les locaux où seront entreposés ou manipulés des produits susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement un incendie, aucun poste de travail ne doit être situé à plus de dix mètres d'une issue.

36°) L'installation électrique sera réalisée, entretenue et contrôlée dans les conditions fixées par le décret du 14 Novembre 1962.

37°) Seront également strictement observées les dispositions :

- des chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail,
- du décret du 10 Juillet 1913 modifié et notamment sa section III relative à la prévention des incendies,
- du décret du 13 Août 1913 relatif au couchage du personnel selon les nécessités de service,
- du décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

38°) Dans toutes les parties de l'entreprise (ateliers de travail du bois, atelier de peinture, montage, emballage, etc...) les piliers métalliques soutenant les fermes seront enrobés de plâtre ou de tout autre matériau incombustible offrant les mêmes garanties (retarder au maximum toute déformation engendrée par la chaleur dégagée lors d'un sinistre éventuel) jusqu'à une hauteur d'un mètre au-dessous de la ligne de base des fermes.

39°) La présente autorisation ne préjuge pas des décisions à intervenir en ce qui concerne le permis de construire.